

ses droits contre ces derniers. » Nous en avons dit la raison en traitant de la solidarité (1); nous avons dit aussi quel est l'effet de la remise quand elle est personnelle (n° 369).

« La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions » (art. 1287). Cette remise est essentiellement réelle, il ne peut pas y avoir de caution sans un débiteur principal (n° 370).

« La remise accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal » (art. 1287). On suppose que la remise ne porte que sur le cautionnement. Toute renonciation est interprétée restrictivement; je puis bien décharger la caution sans vouloir décharger le débiteur. Cependant la remise accordée à la caution peut être réelle; cela dépend de la volonté du créancier (n° 372).

« La remise accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres » (art. 1287). C'est une application du même principe. Quand il y a plusieurs cautions, le créancier a autant de garanties que de cautions; il peut renoncer à l'une des sûretés sans que l'on en puisse induire qu'il veut renoncer à toutes. Mais la remise, personnelle en principe, peut devenir réelle si telle est la volonté du créancier (n° 373).

« Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharger de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions » (art. 1288). Cette disposition s'écarte de la tradition et elle est contraire aux principes. Dumoulin dit avec raison que la convention par laquelle le créancier décharge l'une des cautions, moyennant le paiement d'une certaine somme, est un contrat aléatoire. Le créancier prend sur lui le risque de l'insolvabilité du débiteur principal et des autres cautions, et, de son côté, la caution est déchargée de ce risque qui pourrait l'obliger à supporter toute la dette. Ce que le créancier stipule de la caution déchargée, il le reçoit donc à titre onéreux, partant il n'y a aucune raison pour l'imputer sur la dette. C'est enlever au créancier le bénéfice de son contrat, tout en laissant à sa charge le risque de l'insolvabilité. A ces conditions-là, le créancier n'accordera jamais la décharge à une caution (n° 374).

(1) Voyez, t. II de ce cours, n° 758.

#### SECTION IV. — De la compensation.

##### A. COMPENSATION LÉGALE.

##### § I. Notions générales.

###### Sommaire.

- 105. Définition et motifs.
- 104. La compensation s'opère de plein droit; en quel sens et pourquoi?
- 105. Conséquences qui résultent de ce principe.
- 106. Les deux dettes s'éteignent jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.
- 107. Comment se fait l'imputation quand le débiteur de plusieurs dettes compensables devient créancier?

**103.** L'Exposé des motifs définit la compensation en ces termes : « C'est la libération respective de deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre. » Je vous dois mille francs; vous devenez mon débiteur de la même somme, les deux dettes sont éteintes par compensation. Ce mode d'éteindre les obligations équivaut à un paiement qui se fait en vertu de la loi pour éviter des traditions inutiles : à quoi bon vous payer les mille francs que je vous dois, puisque, me devant aussi mille francs, vous seriez obligé de me les rendre immédiatement? La compensation a encore un autre avantage. Si l'un des débiteurs pouvait exiger le paiement de ce qui lui est dû, sans payer, de son côté, ce qu'il doit, la condition des parties serait inégale, et cette inégalité pourrait devenir très-préjudiciable à celle qui aurait payé sans recevoir ce qui lui est dû; en effet, l'autre partie peut devenir insolvable et, par suite, celui qui reste créancier perdrait sa créance, tandis que l'autre aurait touché la sienne. La compensation prévient ce danger en éteignant les deux dettes aussitôt qu'elles coexistent.

Enfin, la compensation est encore d'intérêt public, en ce sens qu'elle rend inutile l'action en justice qu'à défaut de paiement chacun des créanciers serait obligé d'intenter; elle prévient donc au moins un procès. C'est la raison pour laquelle le droit féodal ne l'admettait pas. On suivait pour maxime qu'une dette n'empêche pas l'autre; de là la nécessité de deux poursuites judi-

ciaires quand les dettes n'étaient pas payées volontairement; or, sous le régime féodal, la justice était une source de revenus pour les seigneurs, de sorte qu'ils avaient intérêt à multiplier les procès. Le droit romain ainsi que le droit canonique admettaient la compensation; les rois, appuyés sur les légistes, firent prévaloir le principe romain, et les coutumes, quand on en fit la rédaction, la consacrèrent (nos 379 et 380).

104. « La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. » L'article 1290 explique comment se fait cette extinction: « Les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. Ainsi, les parties ne doivent pas demander la compensation en justice; elle se fait en vertu de la loi. Sans doute, quand l'un des créanciers poursuit son débiteur, celui-ci doit faire connaître au juge que, de son côté, il était créancier et que sa créance a éteint celle du demandeur, car le juge ne peut pas deviner que le défendeur était créancier. C'est ce que le code appelle *opposer la compensation*. Quand la compensation est opposée, le juge décide que les deux dettes ont été éteintes de plein droit; ce n'est pas lui qui prononce l'extinction, il déclare que les deux dettes ont été éteintes dès l'instant où le débiteur est devenu créancier de son créancier. Quel est le motif de ce principe? Il s'est introduit dans l'ancien droit par une fausse interprétation des textes romains. Toutefois, on peut le justifier. Si l'on admet que la compensation tient lieu de paiement, il n'y a pas de raison pour qu'elle soit demandée en justice et prononcée par le juge: une dette paye l'autre. C'est dans l'intérêt des parties que ce mode de paiement a été consacré par le législateur; or, pour qu'il produise toute l'utilité que les parties en peuvent retirer, il faut que la compensation se fasse dès l'instant où il se trouve deux dettes. En ce sens on dit que l'une des dettes paye l'autre (n° 381).

105. Le principe consacré par l'article 1290 a des conséquences importantes. C'est la loi qui paye, ce ne sont pas les deux débiteurs; la compensation s'opère même à leur insu, donc sans manifestation de volonté; il s'ensuit qu'elle se fait entre personnes incapables. Il résulte du même principe que les intérêts cessent de courir, dès l'instant où le débiteur devient créancier. Et dès

ce moment les accessoires des deux créances, hypothèques et cautionnements, sont éteints (nos 382 et 383).

106. L'article 1290 dit que les deux dettes s'éteignent jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. Il en résulte que celle des parties dont la créance est la plus forte reçoit un paiement partiel. C'est une différence entre la compensation et le paiement; elle s'explique et se justifie. Si le créancier de 20,000 francs, devenu débiteur de 15,000 francs, reçoit un paiement partiel de 15,000 francs, c'est parce qu'il pourrait être contraint de payer ces 15,000 francs, ce qui réduirait, en réalité, sa créance à 5,000 francs, et il peut immédiatement réclamer cette somme; il a donc, en vertu de la compensation, le même avantage que lui procurerait le paiement intégral de ce qui lui est dû (n° 384).

107. « Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables, dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation par l'article 1256 » (art. 1297). On suppose que plusieurs dettes compensables existent, au moment où le débiteur devient créancier; on doit savoir laquelle de ces dettes est éteinte par la compensation; il faut donc qu'il y ait une imputation, car il ne peut s'agir de l'imputation dictée par le créancier ou le débiteur, puisque le paiement par compensation ne se fait pas par leur volonté. Puisque c'est la loi qui paye, c'est aussi la loi qui impute; on suit donc les règles que l'article 1256 trace (n° 385). Nous les avons exposées plus haut (1).

## § II. Conditions.

### Sommaire.

- 408. Quel est le principe d'où découlent les conditions de la compensation?
- 409. 1° Les dettes doivent être de choses fongibles de même espèce, sauf l'exception prévue par l'article 1291.
- 410. 2° Les deux dettes doivent être liquides.
- 411. 3° Les deux dettes doivent être exigibles,
- 412. 4° Et personnelles à chacune des parties.
- 413. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.
- 414. Le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

(1) Voyez, plus haut, n° 31.

115. Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.
116. Le débiteur peut-il opposer au cessionnaire la compensation de ce que lui doit le cédant?
117. Le débiteur peut-il opposer aux créanciers saisissants ce que lui doit le tiers saisi?
118. 5° Les dettes doivent être compensables.
119. Quelles dettes ne sont pas compensables.

**108.** Aux termes de l'article 1291, la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes de choses fongibles, et qui sont également liquides et exigibles. Les conditions que la loi exige pour qu'il y ait compensation résultent de la nature même de la compensation. C'est un paiement qui se fait en vertu de la loi; on doit donc, en principe, observer pour la compensation les conditions que la loi prescrit pour la validité du paiement. Or, le créancier est en droit d'exiger la chose même qui fait l'objet de l'obligation; pour que sa créance se compense avec la dette qu'il contracte envers son débiteur, il faut que cette dette soit de telle nature, qu'il puisse être contraint de rendre immédiatement comme débiteur ce qu'il recevrait comme créancier. De là les conditions que la loi exige pour la compensation (n° 388).

**109.** 1° « La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce » (art. 1291). On entend par choses *fongibles* celles qui, dans le paiement ou la restitution qui en doit être faite, peuvent être remplacées par des choses de même quantité, qualité et valeur : tel est l'argent, mentionné par la loi : telles sont encore les denrées. Les dettes doivent être de choses fongibles, par application du principe que l'une des dettes paye l'autre (n° 108); il faut donc que chacun des créanciers reçoive par la compensation ce qu'il aurait reçu par le paiement, ce qui implique que les deux dettes soient de choses fongibles (n° 389). Il faut de plus que les choses fongibles soient de la même espèce. C'est une conséquence du même principe. Quand l'un des créanciers a stipulé du vin et l'autre de l'argent, les deux dettes sont de choses fongibles, et néanmoins elles ne sont pas compensables : celui qui a stipulé du vin doit recevoir du vin, on ne peut pas le payer en argent par voie de compensation, puisqu'il recevrait autre chose que ce qu'il a stipulé : il en est de

même de celui qui a stipulé de l'argent, on ne peut pas le payer en vin (n° 391).

L'article 1291 admet une exception à ce principe : « Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. » Pour qu'il y ait lieu à l'exception, il faut 1° que les dettes ne soient pas contestées; cela allait sans dire, car une dette contestée n'est pas liquide, donc elle ne peut servir à compensation. Il faut 2° que le prix des denrées soit *fixé*, pour mieux dire, constaté par les mercuriales, c'est-à-dire sur des registres que les autorités locales tiennent, et où elles constatent le prix des denrées qui se vendent sur les marchés. Et 3°, l'une des dettes doit avoir pour objet des denrées et l'autre une somme d'argent. Ici est l'exception. On donne comme raison que les denrées sont assimilées à de l'argent, parce qu'elles sont, en général, destinées à être vendues, et qu'on peut s'en procurer quand on veut avec du numéraire. Ce motif ne justifie pas l'exception. Le créancier qui a stipulé des denrées a droit à des denrées, et on le paye par voie de compensation, en argent; et celui qui voulait de l'argent reçoit par compensation des denrées; on déroge donc au droit des parties, sans nécessité et sans utilité (n° 392).

**110.** 2° Les deux dettes doivent être liquides (art. 1291). Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû. Pourquoi les dettes doivent-elles être liquides? C'est une conséquence du principe que la compensation est un paiement fictif qui s'opère en vertu de la loi. Quand l'existence de la dette est incertaine, il n'y a pas de dette, donc on ne peut payer une dette liquide avec une dette qui ne l'est pas. Quand une dette est certaine et que le chiffre en est incertain, la compensation est encore impossible; en effet elle s'opère de plein droit entre les deux dettes jusqu'à concurrence de leurs *quotités respectives*; il faut donc que la quotité soit connue, sinon on ne sait si les deux dettes sont entièrement éteintes, ou si l'une des dettes n'est éteinte qu'en partie et quelle est cette partie (n° 397).

**111.** 3° La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes exigibles. On entend par dette exigible celle dont le créancier peut exiger le paiement sans que le débiteur puisse lui opposer une

exception qui détruit l'action. Une dette non exigible ne peut être compensée avec une dette exigible. En effet, le créancier qui a une créance exigible a le droit d'être payé immédiatement : il ne peut donc pas être forcé de recevoir en paiement, par voie de compensation, une dette qui ne peut pas encore être exigée de lui ; ce serait le forcer de payer une dette non exigible, et, par conséquent, violer son droit (n° 407).

Il suit de là qu'une dette à terme ne peut compenser une créance sans terme ; le créancier pur et simple a droit de recevoir son paiement ; lui opposer en compensation une dette à terme, ce serait le faire payer ce qu'il doit, avant le terme. L'article 1292 dit que le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. Malgré le délai de grâce, la dette est exigible, c'est seulement par un motif d'humanité que l'exécution forcée de l'obligation est suspendue ; le terme a été accordé au débiteur, parce qu'il était hors d'état de payer ; ce motif cesse lorsqu'il devient créancier et qu'il peut se libérer par le moyen facile de la compensation (n° 412).

A plus forte raison une dette conditionnelle ne peut-elle pas servir à compensation, car la dette ne devient certaine que si la condition s'accomplit (n° 410).

**112.** 4° Il faut que les deux dettes soient personnelles aux deux parties, c'est-à-dire que le créancier de l'une des dettes doit être débiteur personnel et principal de l'autre obligation ; et, réciproquement, le créancier de celle-ci doit être débiteur personnel et principal de celle-là (n° 419). Ainsi un tuteur ne peut opposer en compensation de ce qu'il doit à un tiers ce que celui-ci doit à son pupille ; en effet, le tuteur est bien débiteur du tiers, mais il n'est pas son créancier, c'est le pupille qui est créancier. De même un tiers, débiteur personnel du tuteur, ne peut opposer en compensation ce qui lui est dû par son pupille, car s'il est débiteur du tuteur, il n'est pas son créancier personnel, les dettes du mineur n'étant pas les dettes du tuteur (n° 421).

**113.** Cette dernière condition donne lieu à des difficultés que le code a décidées. La caution peut-elle opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ? Oui, d'après l'article 1294. Lorsque le créancier devient débiteur du débiteur principal, la dette s'éteint par voie de compensation ; l'extinction

a lieu de plein droit, et lorsque la dette est éteinte, la caution est libérée ; or la caution peut toujours invoquer l'extinction de la dette pour sa libération, donc on a dû lui permettre d'invoquer la compensation qui éteint la dette (n° 423).

**114.** « Le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution » (art. 1294, § 2). Quelle en est la raison ? La caution n'est tenue qu'accessoirement et secondairement, dans le cas où le débiteur principal ne paye pas (art. 2021). De là suit que la compensation ne peut pas s'opérer de plein droit au moment où la caution devient créancière, car on ne sait pas encore si elle est débitrice ; si la compensation avait lieu de plein droit à l'instant où la caution devient créancière, on obligerait la caution à payer, quoique l'on ne sache pas si elle devra payer ; ce serait donc la priver du bénéfice de discussion, qu'elle peut opposer au créancier qui la poursuit. Quand la compensation pourra-t-elle s'opérer du chef de la caution ? Lorsque le créancier poursuit la caution, celle-ci peut opposer au demandeur qu'elle est créancière ; si ensuite le créancier s'adressait au débiteur principal, celui-ci pourrait opposer que la dette est éteinte par le paiement fictif que la caution a fait en opposant la compensation (nos 424 et 425).

**115.** « Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur » (art. 1294, § 3). Nous renvoyons à ce qui a été dit sur la solidarité (1).

**116.** Le créancier vend sa créance : le débiteur peut-il opposer au cessionnaire la compensation de ce que lui doit le cédant ? Il faut distinguer.

Si le débiteur était créancier du cédant lors de la cession, la compensation s'est opérée de plein droit, par conséquent la dette s'est éteinte en tout ou en partie, le créancier a donc cédé une créance éteinte ; or, celui qui n'est plus débiteur peut certainement opposer au cessionnaire que la créance qu'il a achetée n'existait pas. Mais le débiteur peut renoncer au droit qu'il a d'opposer la compensation ; et il est censé y renoncer, s'il *accepte* la cession, comme nous allons le dire.

Le débiteur devient créancier après la cession. Dans ce cas,

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 494, n° 757.

il n'est plus débiteur du cédant, il est débiteur du cessionnaire; donc il ne peut plus être question de compensation. La loi applique ce principe, mais avec des modifications. Il faut d'abord remarquer que la cession n'existe à l'égard du débiteur que lorsqu'elle lui a été signifiée ou qu'il l'a acceptée par acte authentique (art. 1690). Si le débiteur devient créancier du cédant avant la signification ou l'acceptation, la compensation s'opérera, puisqu'il est encore débiteur du cédant. L'article 1295 déroge à ces principes lorsque le débiteur a accepté purement et simplement la cession; dans ce cas, il ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. La loi considère l'acceptation pure et simple de la cession comme une renonciation faite au bénéfice de la compensation. En effet, accepter une cession, c'est supposer qu'il y a une cession; or la cession n'existe que s'il y a une créance cédée; en acceptant la cession, le débiteur considère la créance comme existant; c'est dire qu'il renonce au bénéfice de la compensation. Mais il faut pour cela que l'acceptation soit pure et simple; le débiteur peut réserver ses droits; cette réserve veut dire qu'il maintient la compensation (n° 428). Nous y reviendrons (1).

**117.** Un créancier du créancier pratique une saisie-arrêt entre les mains du débiteur. Celui-ci peut-il opposer au saisissant la compensation de ce que lui doit le débiteur saisi? Il faut distinguer. Si le tiers saisi était créancier avant la saisie-arrêt, la dette s'est éteinte de plein droit par la compensation; celui entre les mains duquel la saisie a été pratiquée peut donc opposer au saisissant qu'il a saisi-arrêté une créance qui n'existait plus. Si le débiteur est devenu créancier depuis la saisie-arrêt, il ne peut plus opposer la compensation au saisissant; la raison en est, comme le dit l'article 1298, que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à des tiers. Il y a droit acquis au créancier saisissant, en ce sens que le débiteur ne peut plus payer au préjudice de la saisie-arrêt. Celui qui ne peut pas payer ne peut pas compenser, car compenser, c'est payer; donc le tiers saisi ne peut pas plus compenser au préjudice des saisissants qu'il ne peut payer à leur préjudice (n° 429).

(1) Voyez, plus loin, nos 122 et 125.

**118.** Il y a une dernière condition requise pour que la compensation s'opère. En principe, toute créance est compensable, quelle qu'en soit la cause. Le principe reçoit cependant des modifications et des restrictions :

1° « Lorsque deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise » (art. 1296). La valeur de l'argent varie, dans les divers lieux, d'après l'offre et la demande. Cette différence de valeur s'appelle le change. Deux dettes du même chiffre peuvent donc être inégales, à raison du change. C'est un élément des deux créances qui n'est pas liquide, puisque le change varie d'un jour à l'autre. Elles se compensent néanmoins moyennant un calcul très-simple, celui du change (n° 440). Celle des parties dont la dette est payable au lieu où l'argent est le plus cher aura droit à une indemnité.

2° « La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers » (art. 1298). On ne peut pas payer au préjudice d'un droit acquis, donc on ne peut pas compenser (n° 441).

**119.** 3° Il y a des dettes non compensables. D'abord la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ne peut être repoussée par la compensation (art. 1293, 1°). C'est une application de la maxime, *spoliatus ante omnia restituendus*. Celui qui a commis un acte de violence, quand même ce serait pour se faire justice à lui-même, doit avant tout restituer la chose dont il a injustement dépouillé le propriétaire; après cela, il pourra réclamer ce qui lui est dû. L'ordre public le veut ainsi (n° 444). Cette première exception, à vrai dire, n'en est pas une; car les choses dont le propriétaire a été dépouillé sont des corps certains et déterminés dont la compensation est impossible; si donc la compensation n'a pas lieu, c'est par application du droit commun (n° 445).

En second lieu, la compensation n'a pas lieu dans le cas de la demande en restitution du dépôt ou du prêt à usage (art. 1293, 2°). Quand le dépositaire devient créancier de choses de même nature que celles qui lui ont été confiées, il ne peut pas compenser sa dette avec sa créance; la raison en est que la dette de dépôt est une dette d'honneur que la délicatesse commande de payer; avant tout, le dépositaire doit restituer la chose déposée, sauf à réclamer

ensuite le paiement de ce que le déposant lui doit. Ce motif de délicatesse qui s'oppose à la compensation a encore plus de force quand il s'agit d'un prêt, parce que l'emprunteur reçoit un service, une libéralité; la reconnaissance exige donc qu'il restitue la chose qui lui a été prêtée, sans opposer en compensation ce que le prêteur peut lui devoir. Cette seconde exception, de même que la première, est plutôt l'application de la règle qui exige comme condition de la compensation que les deux dettes aient pour objet des choses fongibles; or les choses prêtées et déposées sont des corps certains et déterminés, ce qui exclut la compensation (nos 446 et 447), ce qui exclut la compensation d'après le droit commun (1).

En troisième lieu, la compensation n'a pas lieu pour éteindre une dette qui a pour objet des aliments déclarés insaisissables (art. 1293, 3°). Ici il y a une exception véritable: le débiteur d'une somme pour aliments ne peut opposer la compensation, quoiqu'il soit créancier d'une somme d'argent. La raison en est que les aliments ne peuvent pas être saisis, parce que le créancier en a besoin pour vivre; or la compensation serait une espèce de saisie, si le débiteur pouvait retenir les aliments en les compensant. Le principe dont l'article 1293 contient une application est donc qu'une dette insaisissable n'est pas compensable; ce principe doit être appliqué à tous les cas où la dette ne peut pas être saisie (n° 448).

### § III. Effet de la compensation.

#### Sommaire.

120. La compensation éteint la dette avec ses accessoires.  
 121. Les parties peuvent renoncer aux effets de la compensation, en quel sens?  
 122. De la renonciation tacite prévue par l'article 1299.  
 123. De la renonciation tacite prévue par l'article 1293.

**120.** Compenser, c'est payer; donc la compensation a le même effet que le paiement, elle éteint les deux dettes, sauf que l'extinction peut n'être que partielle (art. 1289 et 1290). Par suite les intérêts cessent de courir, et les garanties accessoires sont

(1) Voyez, ci-dessus, n° 109.

éteintes, dès l'instant où les deux dettes coexistent (art. 1294) (1) (n° 457).

**121.** Les parties peuvent renoncer aux effets que la compensation a produits; non pas que la compensation soit censée n'avoir jamais existé, cela est impossible, car l'extinction des dettes est un fait que la volonté des parties ne saurait anéantir; mais les parties peuvent renoncer aux effets de la compensation pour l'avenir (n° 461). La renonciation peut être expresse ou tacite; les articles 1299 et 1293 prévoient deux cas de renonciation tacite (n° 462).

**122.** L'article 1299 suppose que le débiteur paye une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation; il pouvait opposer la compensation de ce qui lui était dû par le créancier, il ne l'a pas fait. C'est une renonciation aux effets produits par la compensation. On ne peut pas donner une autre interprétation au paiement de la dette éteinte que fait le débiteur qui a connaissance de la compensation; il ne veut pas profiter de la compensation; donc il y renonce (n° 463). Quel sera l'effet de la renonciation?

Entre les parties, la compensation est censée n'avoir pas eu lieu, en ce sens que la créance que le débiteur aurait pu opposer en compensation existe toujours. Cela est contraire au principe que nous venons de poser (1); mais il est difficile de donner une autre interprétation à l'article 1299, qui porte: « Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés. » Donc il peut exercer la créance, quoique, de droit, elle soit éteinte. C'est une dérogation à la rigueur des principes (n° 464).

Quel est l'effet de la renonciation à l'égard des tiers? Il faut distinguer. Si celui qui paye savait qu'il était créancier et que sa dette était éteinte ainsi que sa créance, il renonce aux effets de la compensation; mais il ne peut renoncer qu'en ce qui concerne ses droits, il ne peut pas renoncer à des droits que des tiers avaient acquis; à leur égard, la créance était éteinte, et elle reste

(1) Voyez, ci-dessus, n° 106.

(2) Voyez, ci-dessus, n° 121.

éteinte, donc il ne peut se prévaloir des hypothèques, privilèges et cautionnements qui la garantissaient. Mais si celui qui a payé la dette éteinte l'a fait par erreur, l'article 1299 maintient les privilèges et hypothèques, et partant le cautionnement. La loi considère l'erreur comme un vice qui annule le paiement et elle en prononce elle-même la nullité (n° 465).

**123.** Le débiteur accepte purement et simplement la cession que le créancier a faite de ses droits à un tiers, alors qu'il aurait pu opposer la compensation d'une créance qu'il avait contre le cédant; il renonce par là à la compensation qui s'était opérée de plein droit (art. 1295) (1). Quel est l'effet de cette renonciation entre les parties? Il faut appliquer par analogie l'article 1299, parce qu'il y a identité de motifs. L'ancienne créance est censée subsister; la compensation est censée n'avoir pas eu lieu. C'est la tradition, et les travaux préparatoires sont en ce sens (n° 466).

Quel est l'effet de la renonciation à l'égard des tiers? Dans notre opinion, il faut encore appliquer par analogie l'article 1299, que nous venons d'expliquer (1) (n° 467).

#### B. DE LA COMPENSATION FACULTATIVE ET JUDICIAIRE.

##### § I. De la compensation facultative.

###### Sommaire.

124. Quand la compensation est-elle *facultative* ?

125. En quoi la compensation *facultative* diffère-t-elle de la compensation *légale* ?

**124.** La compensation *facultative* est celle qui dépend de la volonté de l'une des parties. Cela suppose que les conditions de la compensation n'existent pas à l'égard de l'une d'elles, sa dette ou sa créance n'étant pas compensable; mais si les conditions ne sont établies qu'en sa faveur, elle y peut renoncer et par suite la compensation se fera. Je suis créancier de Pierre de 1,000 francs, à *terme*; il devient mon créancier, sans *terme*, de 1,000 francs. La compensation légale ne peut se faire, puisque la dette de Pierre n'est pas exigible; mais le *terme* étant stipulé dans l'intérêt du

(1) Voyez, ci-dessus, n° 116.

débiteur, Pierre peut y renoncer, et s'il y renonce, les deux dettes étant exigibles, il y aura compensation. Il dépend, dans ce cas, du débiteur à *terme* qu'il y ait compensation. En ce sens elle est facultative (n° 469).

**125.** Quelle différence y a-t-il entre la compensation *facultative* et la compensation *légale* ? La compensation légale s'opère de plein droit, à partir du jour où elles coexistent; elle se fait à l'insu des parties et même malgré elles. Pour la compensation facultative, il faut une déclaration de volonté de la partie intéressée, et c'est seulement par suite de sa renonciation à l'une des conditions de la compensation légale que les deux dettes s'éteindront. La compensation facultative n'opère donc pas du moment où les deux dettes coexistent; elle opère seulement du moment où intervient la renonciation du débiteur ou du créancier (n° 469).

##### § II. De la compensation judiciaire ou de la reconvention.

###### Sommaire.

126. Quand y a-t-il compensation judiciaire? et en quoi diffère-t-elle de la compensation *légale* et de la compensation *facultative* ?

**126.** On entend par compensation judiciaire celle que le juge autorise, par suite d'une demande reconventionnelle du défendeur. Le cas ordinaire où il y a lieu à reconvention est celui où le demandeur réclame le paiement d'une dette liquide; le défendeur lui oppose une créance non liquide. La compensation légale est impossible, puisque l'une des dettes n'est pas liquide; mais si la liquidation est facile, le juge peut surseoir à statuer sur la demande principale; il liquide la demande reconventionnelle et compense les deux créances (C. de pr., art. 464). La compensation judiciaire dépend donc du juge, et elle n'existe qu'en vertu de sa décision, et à partir du jugement (n° 476) (1). En cela la compensation *judiciaire* diffère de la compensation *facultative*; celle-ci opère en vertu de la volonté des parties, et dès l'instant où la partie intéressée y consent, tandis que la compensation judiciaire dépend entièrement du juge.

(1) Tome XVIII des *Principes*, p. 487, n° 477, ligne 1, au lieu de *liquide*, lisez *illiquide*.